



**Saint-Symphorien-  
d'Ozon**

Nombre de conseillers : 29

Présents : 27

Pouvoir : 2

Absents :

Quorum : 15

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE  
DE SAINT SYMPHORIEN D'OZON  
CONSEIL MUNICIPAL DU 21 FÉVRIER 2023

DELIB-2023-23

L'an deux mil vingt-trois, le 21 février, 19 heures, le Conseil Municipal de la commune de Saint Symphorien d'Ozon, dûment convoqué le 15 février, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle du Conseil municipal sous la présidence de Monsieur Pierre BALLELIO Maire

Secrétaire de séance : Séverine MORA

MEMBRES PRESENTS :

Pierre BALLELIO – Lilian CARRAS - Sylvie CARRE - Jean-Christophe LEGENDRE - Mireille SIMIAN - Yves PLANTIER – Patrizia MAURIN - Ludovic GAGUIN - Séverine MORA – Guy PERRUSSET - René WINTRICH - Michel MOULIN - René MARTINEZ – Elisabeth TEYSSOT - Marie-Annick FRANÇOIS - Christian ROYET - Pascale LUCARELLI - Laurence BECKERS - Valérie SPYCKERELLE - Geneviève GLEYNAT - Bruno BARAZZUTTI - Sylvie COLOMBET – Arnaud DELEU - Françoise HAMAÏLI - Grégory AGUS - Jean Loup ODET – Brigitte HILBOLD

POUVOIRS :

Nadine BROUTY qui a donné procuration à Bruno BARAZZUTTI  
Nicolas VERVLIET qui a donné procuration à Geneviève GLEYNAT

OBJET : VOTE DES TAUX DES IMPOTS DIRECTS LOCAUX – ANNEE 2023

AB/Traité en commission « Administration Générale » du 02 février 2023

Il convient de déterminer les taux d'impositions locales afin d'assurer l'équilibre budgétaire requis par l'article L.1612-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

En conséquence, Monsieur Jean-Christophe LEGENDRE, Adjoint délégué à l'Administration générale, propose de fixer les taux comme suit :

- |  |         |
|--|---------|
| • Taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres | 11,95 % |
| • Taxe foncière sur les propriétés bâties                    | 26,79 % |
| • Taxe foncière sur les propriétés non bâties                | 47,11 % |

Vu les articles 1636 B sexies à 1636 B undecies et 1639 A du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- DÉCIDE de fixer les taux communaux pour l'année 2023 comme suit :
 

✓ Taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres	11,95 %
✓ Taxe foncière sur les propriétés bâties	26,79 %
✓ Taxe foncière sur les propriétés non bâties	47,11 %
- CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

■ télétransmis en Préfecture  
Le 22 février 2023

■ Date de mise en ligne sur  
le site Internet de la collectivité  
Le 22 février 2023



Le Maire,

Pierre BALLELIO

La secrétaire de séance,

Séverine MORA

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture,
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

recours formé contre la présente délibération  
Accusé de réception en préfecture  
069-216902916-20230221-DELIB2023-23-DE  
Date de télétransmission : 22/02/2023  
Date de réception préfecture : 22/02/2023